

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16176169

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Liège, division Arlon le 14 DEC. 2016**
Greffé

N° d'entreprise : 0412804284

Dénomination

(en entier) : **S.A. Philippe EMOND**

(en abrégé):

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : Route de Bastogne 394
6700 Arlon

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - ADOPTION D'UN
NOUVEAU TEXTE DES STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-huit novembre deux mille seize, par Maître Alexis Lemmerling, Notaire à Bruxelles,

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "S.A. Philippe EMOND", ayant son siège à 6700 Arlon, route de Bastogne 394, ci-après dénommée "la Société", a pris les résolutions suivantes :

1/ Modification de la dénomination sociale en "SA BILIA EMOND BELGIUM" et modification de l'article 1 des statuts.

2/ Modification des dispositions concernant le registre des actions et le transfert d'actions, et modification de l'article 7 des statuts.

3/ Modification des dispositions concernant la composition, le mode de convocation et de décision du conseil d'administration, et modification des articles 9, 11 et 12 des statuts.

4/ Modification des dispositions concernant la représentation de la Société, et modification de l'article 15 des statuts.

5/ Modification des dispositions concernant le mode de convocation et de décision de l'assemblée générale ainsi que ses attributions, et modification des articles 16 à 20 des statuts.

6/ Modification des dispositions concernant le contrôle de la situation financière de la Société, et par modification de l'article 21 des statuts.

7/ Modification des dispositions concernant l'exercice social, les comptes annuels et l'affectation du bénéfice, et modification des articles 22 et 23 des statuts.

8/ Modification des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la Société, et modification de l'article 24 des statuts.

9/ Adoption d'un nouveau texte des statuts, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2001 relative à la modification de l'article 5 des statuts, avec la situation actuelle de la Société et avec le Code des sociétés.

L'extrait du nouveau texte des statuts est comme suit :

Forme et dénomination.

§1^{er}. La société est une société anonyme.

§2. La dénomination particulière est « SA BILIA EMOND BELGIUM ».

§3. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites web et autres documents émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la société ;

2° la mention « société anonyme » ou « SA » ;

3° l'indication précise du siège de la société ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Siège social.

§1^{er}. Le siège social est établi à Arlon (6700 Arlon), route de Bastogne, numéro 394.

Objet.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, l'importation et l'exportation, la fabrication, et la réparation des véhicules automobiles et des moteurs à explosions ou autres, l'industrie et le commerce de leurs pièces de rechange, accessoires et fournitures diverses, la représentation des marques automobiles, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

utilitaires ou de matériel agricole et de tout ce qui s'y rapporte, ainsi que l'exploitation et la concession de brevets y relatifs. La société pourra également s'intéresser à l'établissement et à l'exploitation de garages et ateliers de réparation et de toute industrie de transports.

La société pourra accomplir dans les limites de son objet, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Durée.

La société constituée initialement le douze décembre mil neuf cent septante-deux a été prorogée pour une durée illimitée à partir du dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Capital.

§ 1^{er}. Le capital social est fixé à la somme de septante-cinq mille euros (€ 75.000,00). Il est représenté par trois mille actions sans désignation de valeur nominale.

§2. Le capital a été entièrement souscrit et intégralement libéré.

Composition – Nomination et révocation des administrateurs.

§1^{er}. La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Bilia AB, une société organisée et existant selon les lois de la Suède, ayant son siège social à Norra Långebergsgatan 3, 421 32 Västra Frölunda, Suède et immatriculée auprès de l'Office suédois d'enregistrement de sociétés (Bolagsverket) sous le numéro 556112-5690, en tant qu'actionnaire majoritaire indirect de la société ("Bilia") a le droit exclusif de proposer une liste de candidats parmi lesquels deux (2) administrateurs seront nommés (chacun, un "Administrateur Bilja"). Erihold SA, une société dument constituée et organisée selon les lois de la Belgique, ayant son siège social au 394 rue de Bastogne, 6700 Arlon, Belgique, et immatriculée au Registre du Commerce de Liège, section d'Arlon, Belgique sous le numéro 449.739.312, en tant qu'actionnaire minoritaire de la société a le droit exclusif de proposer une liste de candidats parmi lesquels un (1) administrateur sera nommé ("Administrateur Erihold").

§2. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige.

§3. Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

§4. Les administrateurs et le commissaire éventuel sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les administrateurs.

Ils sont rééligibles. Sauf réélection, les mandats des administrateurs ne peuvent excéder une durée de six ans et les mandats des commissaires une durée de trois ans.

§5. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit adoptée conformément à l'article 519 du Code des Sociétés.

Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, son remplaçant est choisi par les autres administrateurs présents.

Réunions – Quorum – Délibérations.

§1^{er}. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de la société sauf indication contraire dans la convocation à la réunion.

§2. Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration doit être donné aux administrateurs au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance par rapport à l'heure fixée dans la convocation, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les motifs d'une telle urgence seront mentionnés dans la convocation. Une telle convocation peut être omise en cas d'accord écrit de chaque administrateur, par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Une copie d'un tel document signé constituera une preuve suffisante d'un tel accord. Aucune convocation préalable ne sera exigée pour un conseil d'administration dont le lieu et l'heure auront été déterminés par une décision adoptée lors d'un précédent conseil d'administration, communiquée à tous les membres du conseil d'administration.

§3. Aucune convocation préalable ne sera requise dans l'hypothèse où tous les administrateurs seront présents ou représentés à un conseil d'administration et renonceraient aux formalités de convocation ou dans l'hypothèse de décisions écrites et approuvées par tous les membres du conseil d'administration.

§4. Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

§5. Tout administrateur empêché peut donner par écrit, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

§6. Les réunions du conseil d'administration peuvent également se tenir par téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes y participant de s'entendre mutuellement sans discontinuité et garantissant une participation effective à cette réunion. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne et la réunion tenue par de tels moyens de communication est réputée s'être tenue au siège social de la société.

Décisions

§1^{er}. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

§2. Sauf pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social.

Chaque administrateur peut exprimer son consentement séparé, l'ensemble des consentements attestant de l'adoption des décisions. La date de ces décisions sera la date de la dernière signature.

§3. Sans préjudice des dispositions de cet article 12 § 3, les décisions seront prises à majorité simple des administrateurs présents ou représentés à toute réunion. Les décisions concernant les domaines listés ci-dessous (les « Domaines Réservés ») doivent être prises à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés lors d'une réunion du conseil d'administration (pour les questions relevant de la compétence du conseil d'administration) ou à l'unanimité des actionnaires (pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale) :

- (a) Modifier les statuts de la société et de toute filiale.
- (b) Initier ou régler toute procédure judiciaire ou arbitrale excédant deux cent cinquante mille euros (EUR 250.000) (autre que le recouvrement de dette et créances de routine);
- (c) Résilier, conclure ou modifier, dans toute mesure substantielle, tout contrat ou engagement (conditionnel ou inconditionnel), qui a une valeur totale d'au moins deux cent cinquante mille euros (EUR 250.000);
- (d) Licencier, nommer ou modifier les conditions de travail de tout employé de la société ayant un salaire annuel d'au moins cent mille euros (EUR 100.000) ;
- (e) Constituer toute filiale ou acquérir des parts dans toute société ou participer à, ou terminer toute participation dans, tout partenariat ou joint-venture ;
- (f) Céder les parts de la société sauf dans la mesure où cette cession est uniquement faite dans le but d'éviter la responsabilité résultant d'une seule personne détenant toutes les parts sociales d'une société anonyme conformément à l'article 646 § 1er du Code des sociétés ;
- (g) Emprunter toute somme (sauf les emprunts bancaires, de BMW Finance ou intragroupe aux conditions de marché n'excédant pas la valeur totale de quatre cent mille euros (EUR 400.000)) ;
- (h) Accorder des prêts (sauf les dépôts auprès de banques ou autres institutions de dépôt dans le cours normal des activités et les prêts intragroupe) ou accorder tout crédit (sauf les crédits commerciaux dans le cours normal des activités) ; et
- (i) Déléguer les pouvoirs de signature concernant n'importe quel domaine listé ci-avant.

Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Nomination.

§1er. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne ; ils pourront eux-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs sous leur propre responsabilité.

§2. Le conseil d'administration a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

§3. L'administrateur à qui les pouvoirs de gestion journalière sont conférés porte le titre "d'administrateur délégué". Il pourra également porter le titre de « Chief Executive Officer » (abrégé « CEO ») à l'égard des tiers.

Représentation.

§1er. La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou encore en justice :

- soit par la signature conjointe de deux administrateurs, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration envers les tiers ;
- soit, dans les limites de leurs pouvoirs, par le ou les délégués à la gestion journalière ;
- soit encore, dans la limite de leurs mandats, par le ou les mandataires spéciaux à qui le pouvoir de signature a été conféré par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue conformément à l'article 12 § 3 des présents statuts.

§2. Dans les domaines qualifiés de Domaines Réservés, la société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers :

- par la signature conjointe d'un (1) Administrateur Billa et d'un (1) Administrateur Erihold sans nécessité d'un mandat spécial ; ou
- par la signature conjointe ou la signature individuelle du(es) mandataire(s) spécial(ux) à qui le pouvoir de signature a été conféré par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue conformément à l'article 12 § 3 des présents statuts (dans les limites d'un tel mandat).

Réunions de l'assemblée générale.

§1er. L'assemblée générale annuelle se réunira, chaque année, le deuxième mardi de juin à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

§2. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront dans l'arrondissement du siège social, à ce siège ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Quorum et vote.

§1er. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

§2. Chaque action donne droit à une voix.

Présidence.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par son remplaçant choisi comme indiqué à l'article dix.

Réserve
au
Moniteur
belge

Pouvoirs.

§1^{er}. L'assemblée générale des actionnaires a les compétences qui lui sont attribuées par le Code des sociétés et les présents statuts.

§2. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique. A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire. La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Procès-verbaux.

§1^{er}. Il est tenu des registres spéciaux pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. Les procurations y restent attachées.

§2. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière, ou par deux administrateurs.

Commissaire(s) – Réviseur(s) d'entreprise agréé(s).

§1^{er}. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Ils portent le titre de commissaire et sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

§2. Le commissaire peut, lors de l'exécution de sa tâche, se faire assister, à ses frais, par des représentants ou d'autres personnes pour lesquelles il se porte garant.

Exercice et comptes annuels.

§1^{er}. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice.

§1^{er}. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

§2. Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement : cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera réparti entre les actions de capital au Code des sociétés, chacune conférant un droit égal. Toutefois, l'assemblée générale peut dans les limites, affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu ci-dessus, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

§3. L'assemblée pourra également allouer des gratifications au personnel, indépendamment des redistributions prévues ci-dessus même avant attribution de dividendes aux actions ou adopter tout autre mode de répartition de bénéfices.

§4. Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, par le conseil d'administration, dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société.

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il exposera dans un rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société ; ce rapport spécial sera tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers sera, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

§5. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à soixante et un mille cinq cent (61.500) euros, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

§6. Le paiement des dividendes est effectué le cas échéant aux lieux et époques décidées par l'assemblée générale.

§7. Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, aux conditions prescrites par les articles 618 et 619 du Code des sociétés.

§8. Tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, dans la mesure où la Société peut démontrer que ces actionnaires connaissaient le caractère irrégulier des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Dissolution et liquidation.

§1^{er}. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

§2. La nomination du (des) liquidateur(s) doit être soumise au Président du Tribunal de Commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2, du Code des sociétés. Ils disposent de tous les pouvoirs énumérés dans les articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale préalable de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut cependant limiter ces pouvoirs à tout moment par une décision adoptée à la majorité simple. Sauf disposition contraire, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du passif de la société.

Réserve
au
Moniteur
belge



§3. Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits.

10/ Tous pouvoirs ont été conférés à la société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée Liederkeke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 3, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Alexis Lemmerling
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)